

à qui les honoraires ont été envoyés, s'engage à acquitter ces messes et affirme avoir reçu ces honoraires. (Canon 839.)

Par ce canon le Code déroge à ce que prescrivait le décret *Ut debita*. En effet, ce décret (n. 6) statuait : "Si les messes sont remises à l'Ordinaire ou au Saint-Siège, toute obligation pour le prêtre qui transmet ces honoraires, cesse à l'égard de Dieu et de l'Église ; elle est transférée aux Ordinaires ou au Pape, et la responsabilité du prêtre est à couvert, il n'a plus aucune démarche à faire. Si, au contraire, il remet à d'autres prêtres des messes dont il avait la charge, sa responsabilité n'est dégagée que par le reçu de l'attestation de la célébration des messes ; en sorte que si, par la perte des honoraires, la mort du prêtre ou toute autre cause fortuite, la célébration n'a pas eu lieu, le prêtre qui a transmis les honoraires doit y pourvoir à ses frais et assurer la célébration".

*d)* Pour ce qui regarde le taux des honoraires à transmettre, le Code définit ce qui suit :

*(a)* Les honoraires des messes manuelles doivent être transmis intégralement, et par conséquent il est défendu de prélever quoi que ce soit sur les honoraires remis par les fidèles, sauf le consentement exprès de ceux qui demandent les messes, où à moins qu'il ne soit évident que l'excédent a été donné *intuitu personæ*. (Canon 840, parag. 1.)

Le Code met de côté la prescription du décret *Ut debita*, qui défendait de retenir une partie des honoraires des messes offertes par les fidèles, sauf indult spécial du Saint-Siège ; et il revient, en la modifiant un peu, à la doctrine du décret *Vigilanti*, qui enseignait : "Il est défendu de prélever quoi que ce soit sur les honoraires remis par les fidèles, sauf indult du Saint-Siège ou sauf le consentement des fidèles qui demandent les messes.

*(b)* Quant aux messes quasi-manuelles, à moins que l'intention des fondateurs ne s'y oppose, on doit transmettre, si on n'a pu les célébrer ce qui est vraiment l'honoraire de ces messes dans le lieu où elles doivent être célébrées, et on peut retenir l'excédent, qui est censé avoir été donné pour favoriser les églises ou les œuvres pie désignées. (Canon 840, parag. 2.)

Le Code, dans ce paragraphe, nous donne la doctrine déjà exprimée par la Sacrée Congrégation du Concile dans les décisions pour Munich, le 25 juillet 1874, et pour Hildesheim, le 21 janvier 1898.

*e)* Renouvelant et citant les dispositions des décrets *Vigilanti* et *Ut debita*, le Code rappelle que tous les administrateurs d'œuvres pie et tous ceux qui ont charge de faire célébrer des messes, tant ecclésiastiques que laïques, doivent remettre à leurs propres Ordinaires, suivant une méthode que ceux-ci devront fixer, tous les honoraires de messes auxquels on n'aura pas satisfait à la fin